

# Spécial TZR



## 2004/2005

### L'enjeu des remplacements

Dans le cadre d'une réforme de l'Etat entraînant rigueur budgétaire et restriction de l'emploi public, le remplacement effectué par des titulaires est considéré comme un luxe.

Les TZR sont donc les premiers sacrifiés, tant dans leur nombre que dans la qualité de leurs conditions de travail et de gestion.

Depuis 2003, avec des disparités, certes—autonomie des rectorats oblige—on voit fermer certaines zones de remplacement, de nombreuses autres s'élargir au-delà du supportable, des TZR affectés par mesure de carte scolaire sur poste fixe, la volonté de faire baisser le potentiel de titulaires chargés des remplacements.

La volonté ministérielle tend à :

- utiliser le volant restant de TZR pour couvrir les besoins à l'année (postes vacants, moyens provisoires), c'est plus souple que de créer des postes définitifs. !

- accentuer la pression pour l'auto-remplacement des équipes d'établissement, c'est économique !

- embaucher *a minima* contractuels et vacataires pour effectuer les suppléances restantes, ils sont corvéables et pas chers !

## Sommaire

TZR Faire respecter vos droits  
Textes réglementaires  
Service non conforme, que faire  
Nos revendications

p 2

TZR enseignants à part entière

p 3

Fonctions et missions,  
Indemnités

p 4

Indemnités  
Modèle attestation ISSR

p 5

Pour résumer  
Nous contacter

p 6

Syndicalisation

p 7/8

On revient au temps des titulaires académiques sur poste à l'année et des MA pour les suppléances. Et si des remplacements ne sont pas effectués dans des disciplines qui ne font pas trop hurler les parents, c'est tout gagné, que voulez-vous, il faut bien satisfaire aux choix gouvernementaux de recul de l'emploi public pour faire face aux critères de MAASTRICHT.

C'est une dégradation de la qualité du service public d'éducation qui passe notamment par la diminution des recrutements, une dégradation des conditions d'emploi des personnels chargés des remplacements.

Ne nous y résignons pas et soyons tous acteurs. Avec vos collègues dans les établissements :

- **Défendez votre mission pour le droit des élèves à la continuité d'un enseignement de qualité,**

- **Défendez vos conditions d'emploi et gestion pour le droit au respect professionnel et humain.**

Renforcez le SNEP et syndiquez-vous pour mieux vous défendre.

Jean-Louis DUBROCA  
Responsable National

## **TZR FAIRE RESPECTER VOS DROITS !**

*Ce bulletin a pour objectif de vous informer de la façon la plus exhaustive possible sur ce qu'il faut savoir pour faire respecter vos droits.*

*Mais quelle que soit la valeur des informations que nous serons en mesure de vous donner ici, le rapport de force dans les établissements sera souvent déterminant pour assurer leur garantie.*

*La création de postes de TR et leur recrutement en nombre suffisant mais aussi une bonne intégration des TZR dans les établissements, la solidarité des TZR entre eux, mais aussi des équipes pédagogiques accueillant les TZR, sont les conditions essentielles de la réussite d'un dispositif de remplacement efficace et satisfaisant pour les élèves et les personnels qui en sont chargés.*

*Intervenons ensemble dans l'intérêt de tous et d'un service public d'éducation de qualité.*



### **Les textes réglementaires à connaître**

- 1) Décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré.
  - Note de Service 99-152 du 7 octobre 1999
- 2) Décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 sur les ISSR
  - Lettre circulaire 89-4565 du 11 décembre 1989
- 3) Circulaire annuelle rectorale de rentrée sur les remplacements (affichage obligatoire en salle des profs, la demander si cela n'est pas le cas).
- 4) Décret n°50-583 du 25 mai 1950 définissant les maxima de service de certains personnels enseignant l'EPS.
  - Note de service 84-309 du 7 août 1984 - participation des personnels enseignants l'EPS, à l'animation de l'association sportive scolaire.
- 5) Note de service 92-212 du 17 juillet 1992 - prise en charge des frais de transport des enseignants du second degré en service partagé

### **Service non conforme au statut du TZR,**

#### **QUE FAIRE ?**

Il convient de refuser toute proposition ou service non conforme aux statuts : attention à la culpabilisation par certains chefs d'établissements.

Accepter "pour rendre service " c'est faire jurisprudence et bloquer toute possibilité de négociation syndicale.

**En cas de problème,  
contactez immédiatement  
le SNEP !**

**...Ne restez pas isolés !...**

### **NOS REVENDICATIONS**

- L'AS dans le service quel qu'il soit (pas de 2 x 10 heures),
- Le remplacement en zone limitrophe uniquement sur la base du volontariat,
- La reconnaissance effective d'un délai de 48 heures avant de débiter un nouveau remplacement (accueil dans l'établissement, adaptation aux nouvelles conditions de travail),
- Le respect du décret sur l'ISSR et son paiement rapide,
- Une meilleure lisibilité de la feuille de paye,
- Des dispositions particulières afin d'éviter la pénalisation de la carrière des TZR de par leur fonction (notation, avancement...), inscription formation continue,
- Un suivi paritaire des affectations tout au long de l'année.

## TZR, enseignants à part entière

Les TZR sont des titulaires affectés à titre définitif sur une zone de remplacement.

Leurs droits et obligations statutaires sont strictement identiques à ceux des autres enseignants affectés sur poste fixe, relevant de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Ils ont droit aux congés, aux stages de formation, au temps partiel, aux mêmes droits syndicaux...

S'ils sont affectés sur 2 ou plusieurs établissements à l'année, la note de service 92-212 du 17 juillet 1992 sur la prise en charge des frais de transport des enseignants du second degré en service partagé, et le décret 50-583 du 25 mai 1950 sur les décharges de service, doivent leur être appliqués (classes surchargées, services partagés...).

Les obligations de service des TZR découlent de leur statut (Agrégés 14 h + 3 h d'AS, autres enseignants d'EPS 17 h + 3 h d'AS). On ne peut imposer plus d'une heure supplémentaire à un TZR affecté sur un poste à l'année. Un enseignant d'EPS ne peut enseigner que de l'EPS en remplacement ou entre 2 remplacements.

### Arrêté d'affectation et établissement de rattachement : un enjeu primordial

Lorsque vous êtes nommés titulaires sur zone de remplacement, votre arrêté d'affectation à titre définitif doit comporter la zone sur laquelle vous êtes affectés ainsi qu'un établissement de rattachement à l'intérieur de celle-ci (article 3 du décret du 17 septembre 1999).

En effet, l'attribution d'un établissement de rattachement relève du droit au poste dû à tout fonctionnaire. En outre, le chef de cet établissement est votre supérieur hiérarchique et votre dossier administratif est géré par cet établissement.

C'est à partir de cet établissement que sont calculées les distances qui servent de base au calcul de l'ISSR (Indemnité de Sujétion Spéciale de Remplacement).

**Attention : déréglementation**

L'administration ne respecte pas toujours les dispositions prévues par cet article. La plupart des Rectorats retardent la désignation de l'établissement de rattachement aux commissions de la phase d'ajustement, désignation qui peut s'avérer parfois même provisoire. De nombreux TZR se voient notifier, après la rentrée, un nouvel établissement de rattachement, par un nouvel arrêté, susceptible d'être antidaté au 1er septembre. Ces pratiques ne sont pas réglementaires. Modifier cet établissement aboutit la plupart du temps à priver les TZR d'une indemnité de remplacement ISSR.

Nous conseillons donc à tous les collègues qui pourraient être victimes d'une telle situation de faire figurer sur le nouvel arrêté de rattachement administratif les mentions suivantes :

« Affecté(e) à (établissement du rattachement initial)  
à compter du 01/09/2002  
Pris connaissance de cet arrêté le.....  
Signature »

**Et de contacter immédiatement le SNEP académique ou national pour la marche à suivre afin d'établir un recours gracieux.**



## Fonctions et missions

**Attention :** Dans l'établissement de rattachement, les TZR sont chargés aux termes du décret de 99, « d'activités pédagogiques ». Dans un autre établissement, ce sont les règles relatives aux missions de remplacement qui s'appliquent.

### 1) TZR affectés sur un poste à l'année

Un arrêté d'affectation doit être signé ainsi qu'un état de service correspondant à votre statut (catégorie prof EPS, CE d'EPS ou agrégé) comprenant 3 heures d'AS.

- L'ISSR ne peut pas vous être versée – décret de 89 art.2 : "...toutefois, l'affectation des intéressés au remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée d'une année scolaire n'ouvre pas droit au versement de l'indemnité..."

#### Attention :

- Concernant le service des TZR affectés à l'année, se battre pour éviter que les chefs d'établissement zélés cherchent à tout prix des solutions pour compléter les services. En vertu du décret du 25 mai 1950, ne pas oublier que les services sont définis en maxima, mais n'interdisent nullement de fonctionner en minima (sous service).

### 2) TZR rattachés à un établissement dans l'attente de suppléances

Entre deux remplacements, les TZR peuvent être chargés de tâches pédagogiques. Ces services s'effectuent obligatoirement dans l'établissement de rattachement, et dans la limite des obligations statutaires (cf. décret de 50).

Un TZR ne doit accepter des activités pédagogiques entre 2 remplacements que dans le cadre d'un emploi du temps fixe donné en début d'année, tout changement demandant l'accord préalable de l'intéressé : il s'agit d'activités en présence d'élèves, les TZR n'ont pas à effectuer des activités de CPE, de secrétariat, ni de surveillance, les enseignants d'EPS ne sont habilités à enseigner que l'EPS.

Si le chef d'établissement n'arrive à dégager qu'une partie des maxima de service de l'intéressé, il n'existe aucune obligation de combler la différence. Rien n'oblige à faire venir un(e) TZR dans l'établissement pour rien. Le décret relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dit " peuvent " et non " doivent ".

#### L'établissement de rattachement est :

#### 4 Le relais entre les TZR et leurs supérieurs hiérarchiques :

Tout courrier adressé par la voie hiérarchique le sera sous couvert (s/c) du chef de l'établissement de rattachement, et sera expédié par le secrétariat de celui-ci (vos demandes d'autorisation d'absence, de participation à des stages)

#### Il assure la gestion administrative :

- Signature du PV d'installation,
- Gestion du dossier de carrière,
- Signature de la note administrative.

**Restez en contact avec le secrétariat ! ...**



#### Vous devez exiger :

#### D'exercer tout service entre les remplacements dans des conditions normales :

- horaires, installations, temps de concertation avec les collègues impliqués... définis à l'avance et par écrit.

Afin d'assurer la cohérence pédagogique et la clarté sur les responsabilités, il est prudent d'exiger un emploi du temps programmé sur l'année.

#### **Attention ! Remplacer des collègues au pied levé dans l'établissement de rattachement**

Pour compenser les absences de courte durée, les chefs d'établissement utilisent le potentiel disponible dans l'établissement : collègues en poste fixe volontaires ou TZR en attente de remplacement qui abandonnent alors leurs activités d'entre deux remplacements.

Il faut s'opposer à ces méthodes. Puisqu'il s'agit d'un remplacement « d'agents momentanément absents » (art. 1 décret remplacement), il faut exiger que chaque nouvelle intervention d'un TZR fasse l'objet d'un nouvel ordre de mission.

### 3) Hors de l'établissement de rattachement :

Dans le cadre d'une suppléance, les TZR doivent « effectuer le service effectif de la personne remplacée ». Vous ne pouvez donc refuser les heures supplémentaires. Si elles sont effectuées lors d'un remplacement à l'année, elles sont rémunérées en HSA, lors d'une suppléance en HSE .

Vous devez : exiger le respect de votre qualification et de la discipline. En cas d'imposition d'un remplacement dans une zone limitrophe qui ne convient pas, invoquer les textes de 99 (art. 3 du décret + note de service : « peuvent ») et négocier avec le Rectorat.

La note de service 99-152 précise que l'administration doit veiller à ce que les suppléances hors zone « s'exercent dans un rayon géographique compatible avec l'établissement de rattachement. En tout état de cause, les interventions devront, dans toute la mesure du possible, tenir compte des contraintes personnelles des professeurs concernés. Vous rechercherez l'accord des intéressés pour les affectations de cette nature ».

Demandez s'il le faut l'intervention du SNEP.

Dès l'arrivée dans l'établissement de remplacement, tous les termes de l'arrêté de remplacement doivent être vérifiés :

- références de l'intéressé,
- lieu du remplacement,
- dates du début et de fin du remplacement.

Bien conserver un formulaire des arrêtés ainsi qu'une photocopie des états de remplacement.

La mission de remplaçant s'achève à la date précise de fin de remplacement portée sur l'arrêté. En cas de prolongation, un autre ordre de mission doit arriver.

**Attention ! Ne pas quitter l'établissement de rattachement sur un coup de téléphone**

La non notification par un arrêté Rectoral ou un ordre écrit (mail...) pour les affectations des TZR sur des suppléances, a fait l'objet d'une victoire en Tribunal Administratif. Vous ne devez être prévenus ni par téléphone, ni oralement par le chef d'établissement, mais par arrêté Rectoral. Les moyens modernes de transmission existent : fax, internet... Il faut exiger le respect de l'article 3 du décret de 99 « le recteur procède aux affectations dans les établissements ou les services d'exercice des fonctions de remplacement par arrêté qui précise également l'objet et la durée du remplacement à assurer ». Cela exclut toute information orale.

Si vous partez en remplacement sans avoir une notification écrite (fax, message minitel, courrier électronique), vous n'êtes pas couverts sur le trajet de route et lors de la prise en responsabilité des élèves !

De plus, c'est la porte ouverte à des gestions locales abusives et dangereuses.

**Indemnités**

Les TZR peuvent prétendre :



- A l'ISOE ; une fonction de professeur principal, aux indemnités liées au type d'établissement dans lequel ils sont affectés (ZEP, sensible...). Elles doivent être versées à un TZR dans les mêmes conditions qu'à un collègue en poste fixe. Dans le cas où le collègue remplacé est professeur principal, la part modulable de l'ISOE est reversée au remplaçant au prorata du nombre de jours de remplacement.

- Aux indemnités établissements ZEP au prorata de la durée du remplacement.

- Aux indemnités établissements sensibles s'ils exercent à temps plein.

- A une Indemnité de Sujétion Spéciale de Remplacement (ISSR), qui couvre à la fois les frais de déplacement et la pénibilité de la fonction (cf. décret de 1989).

Le paiement des ISSR est subordonné à l'envoi par le secrétariat de l'établissement de remplacement :

⇒ D'une copie de l'arrêté de nomination,

⇒ D'une attestation remplie et signée par le chef d'établissement.

L'ensemble des pièces est adressé au Rectorat par le secrétariat, après la suppléance pour les remplacements inférieurs à un mois, à la fin de chaque mois pour les autres. Exiger du secrétariat un double de l'attestation d'ISSR, afin de vérifier l'exactitude des dates de début et de fin (modifier si besoin est), le montant des sommes dues (aucun détail n'est inscrit sur la feuille de paie).

Vérifier que le secrétariat de l'établissement de remplacement envoie régulièrement les états de remplacement.

Le versement de l'ISSR est tardif (un à plusieurs mois après la fin du remplacement). Contacter le Rectorat (DPE) si le retard est trop important.

Les ISSR sont dues pour tous les remplacements inférieurs à l'année scolaire hors de l'établissement de rattachement.

Elles se calculent en comptant le nombre de jours de remplacement (y compris samedis et dimanches), de la prise de contact au dernier jour, et en enlevant les jours de vacances scolaires et les jours de congés (maladie, maternité...). Si un service inférieur à l'horaire statutaire est effectué (temps partiel par exemple), elle est due à taux plein et pour tous les jours. Ni le taux, ni la durée des ISSR ne peuvent être proratisés.

Le SNEP revendique un état détaillé des indemnités et HS versées, soit sur le bulletin de salaire, soit sur un état séparé, comme pour le 1<sup>er</sup> degré, qui pourrait être mensuel ou trimestriel.

**Modèle attestation ISSR**

Je soussigné(e), Principal(e) du Collège/Proviseur du Lycée

Certifie que M. Mme .....

Grade .....

a assuré le remplacement de .....

du ..... au .....

Mlle/Mme/Mr .....

N'a pas été absent(e) pendant cette période

A été absent(e) du ..... au .....

La distance kilométrique entre son établissement de rattachement et son établissement de remplacement est de ..... Km.

A ..... le .....

Signature

## Pour résumer

En vertu des décrets de gestion communs à tous les professeurs et du décret définissant les fonctions de TZR, il n'est pas réglementaire :

- D'exercer, en remplacement ou entre deux remplacements, dans une discipline différente de la discipline de qualification;
- De voir changer arbitrairement l'établissement de rattachement, qui est la résidence administrative;
- De partir en remplacement sans arrêté d'affectation rectoral écrit ou sans lettre de mission encore moins sur un coup de fil d'un chef d'établissement;
- D'exercer à cheval sur deux (voire trois) établissements qui ne sont pas dans la même ville (hélas !);
- De se voir imposer plus d'une heure supplémentaire dans le cadre d'un remplacement à l'année (AFA);
- De ne pas percevoir l'ISSR, pour un remplacement inférieur à la durée d'une année scolaire dans un autre établissement que celui de rattachement ;
- De ne pas percevoir l'ISOE intégralement;
- De ne pas percevoir la part modulable de l'ISOE qui rémunère la fonction de professeur principal;
- De ne pas percevoir l'indemnité ZEP, zone sensible...;
- De se voir refuser le droit aux congés, aux stages de formation et au travail à temps partiel;
- De n'avoir pas l'AS dans son service.

Nous contacter :

- 1) e.mail : [juridique@snepfsu.net](mailto:juridique@snepfsu.net)
- 2) Téléphone : 01.44.62.82.40
- 3) Fax : 01.44.62.82.48
- 4) Courrier : SNEP – Secteur Corporatif 76, rue des Rondeaux – 75020 PARIS
- 5) SNEP académique : voir site [www.snepfsu.net](http://www.snepfsu.net)



### Que d'atouts au SNEP-ATOUT

**L**a dernière édition du mémento SNEP constitue à la fois :

- Un recueil des principaux textes et références sur les questions de gestion, carrière, horaires, métier, équipements, sécurité, droits des enseignants d'EPS...
- Un rassemblement de commentaires syndicaux à leur sujet.
- Mais surtout un outil pour permettre à chacun d'être mieux armé pour faire son métier, connaître la réglementation, faire respecter ses droits, ceux de ses élèves et de la discipline.

Produit par des militants du SNEP, enseignants d'EPS comme vous, ce mémento représente une forme d'entraide syndicale et de solidarité.

Il sera adressé automatiquement à tous les collègues nouveaux syndiqués SNEP en 2004/2005.

**U**n site reconnu et visité par des milliers de collègues :

- qui permet de se tenir informé des derniers événements,
- des propositions, des actions et des réactions du SNEP,
- qui permet d'échanger idées et points de vue.



<http://www.snepfsu.net>